

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne

Objet du Marché :

Exécution de services de transports publics de voyageurs à la demande

Sommaire

TITRE 1. GENERALITES	3
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
TITRE 2. PRIX, REGLEMENT ET VARIATION DES PRIX	4
ARTICLE 3. PRESTATIONS, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT	5
ARTICLE 5. AVANCE	6
ARTICLE 6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	6
TITRE 3. EXECUTION DE LA PRESTATION	7
ARTICLE 7. DUREE	7
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 9. OPERATIONS DE CONTROLE ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 10. PENALITES	7
ARTICLE 11. SUIVI DE L'ACTIVITE	8
ARTICLE 12. ASSURANCES	9
TITRE 4. RÉSILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 13. RESILIATION	9
TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 14. DISCRETION – SECURITE ET SECRET	10
ARTICLE 15. SUBROGATION	10
ARTICLE 16. LITIGES	10
ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	11
ANNEXE 1 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR	12

TITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet l'exploitation d'un service de Transport A la Demande (TAD) sur toutes les communes du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne (SITSE).

Le présent marché de services est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, dans le cadre d'un marché public fractionné à bon de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 77-1° du Code des Marchés Publics (CMP) et ce, du fait du caractère aléatoire des prestations (réservation préalable, détermination des services au vu des demandes).

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est passé notamment en application :

- de la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; et de son décret d'application n°85-891 du 16 Août 1985 ;
- du Code des Marchés Publics (CMP).

2.1. Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 mars 2009, sous réserve des dérogations précisées dans les clauses particulières développées ci-après.

2.2. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, dans l'ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre les documents, sont pièces constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le mémoire justificatif prévu à l'article 6 du règlement de la consultation.

TITRE 2. PRIX, REGLEMENT ET VARIATION DES PRIX

ARTICLE 3. PRESTATIONS, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Consistance des prestations

La consistance des prestations à assurer est définie à l'article N°3.2 du CCTP.

Le Titulaire assurera les prestations suivant les dispositions du CCTP.

3.2. Contenu des prix

Le marché est traité à prix mixtes. La rémunération du Titulaire comprend :

- une partie forfaitaire : prix forfaitaire mensuel (F) de gestion de l'ensemble du dispositif
- une partie unitaire : prix unitaire kilométrique auquel est multiplié le nombre de kilomètres en charge parcourus.

Les prix sont réputés comprendre la totalité des charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la prestation et notamment ceux relatifs aux déplacements du transporteur au S.I.T.S.E quels qu'ils soient.

L'exploitant s'engage à effectuer l'ensemble des déplacements et à assister à toutes les réunions qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution du présent marché, sans supplément de prix.

Le montant des prestations est établi comme suit : $P = M(F) + (Y \times K)$

Où :

P est le montant des prestations dues au titulaire

F est le prix mensuel de gestion forfaitaire

M est le nombre de mois concerné

K est le prix unitaire kilométrique indiqué au bordereau des prix

Y est le nombre de kilomètres en charge effectués, durant une période considérée.

3.3. Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des prestations sont révisés à chaque début de trimestre civil par application aux prix du marché de coefficients calculés selon les formules suivantes :

Partie Forfaitaire :

$$C = 0,125 + (0,605S_n/S_o + 0,2M_n/M_o + 0,0324E_{BIQ_n}/E_{BIQ_o} + 0,0376T_{CH_n}/T_{CH_o})$$

Partie Unitaire :

$$C = 0,125 + (0,46S_n/S_o + 0,15G_n/G_o + 0,2M_n/M_o + 0,0324EBIQ_n/EBIQ_o + 0,0326TCH_n/TCH_o)$$

Les prix sont réputés établis sur les bases du mois de remise des prix désigné ci-après comme le mois (o) ; la valeur finale (n) de l'indice sera celle connue au moment de la facturation.

Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers en fin de trimestre, série transport (base 100 en 1998, source INSEE).

- G = Indice mensuel des prix à la consommation du gazole (base 100 en 1998, source INSEE)

- M = Indice mensuel des prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises, autobus, autocars (base 100 en 1995, source INSEE)

- EBIQ = Indice mensuel des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises, ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements (base 100 en juin 2004, source INSEE),

- TCH = Indice mensuel des prix à la consommation, ensemble des ménages, regroupements particuliers - métropole + DOM - transport, communications et hôtellerie (base 100 en 1998, source INSEE)

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte. Les propositions de modification seront faites par le titulaire du marché au S.I.T.S.E. Les modifications proposées devront obtenir l'accord de ce dernier pour être applicables.

A titre liminaire, il est important de noter que :

- la partie forfaitaire mensuelle telle que fixée dans le bordereau des prix est versée au transporteur quel que soit le nombre d'usagers transportés. En revanche, s'agissant de la partie unitaire, seuls les kilomètres réellement effectués sont rémunérés, sauf cas de force majeure et d'intempéries exceptionnelles dûment constatées,

- aucune indemnité n'est due à l'exploitant si le montant des prestations réellement réalisées durant le délai d'exécution n'atteint pas la valeur du bon de commande correspondant,

- il revient au transporteur d'apporter la preuve du service fait correspondant à chaque course réellement effectuée.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations seront payées sur facture, après exécution du bon de commande sur la base de courses réellement exécutées.

La facture est établie mensuellement, à terme échu, en un original et deux copies, et est transmise à l'adresse postale du S.I.T.S.E (5 rue de la Mairie, à Morigny-Champigny 91150).

Le S.I.T.S.E accepte ou rejette les factures. En cas de rejet des factures (désaccord sur le montant, etc.), le montant de la somme à régler au titulaire sera arrêté par le représentant de l'entité adjudicatrice. Il sera notifié par écrit à l'exploitant si une facture a été rejetée. Par dérogation, ce dernier disposera alors d'un délai de huit jours à compter de cette notification pour présenter une nouvelle facture corrigée et émettre des observations.

Passé ce délai ou en cas de silence gardé par ce dernier, le titulaire sera réputé avoir accepté ce montant. Le délai de mandatement de la somme à laquelle le transporteur prétend sera suspendu jusqu'à réception par la collectivité de la facture rectifiée. Ce délai sera également suspendu dans l'hypothèse où le titulaire ne renverrait pas au S.I.T.S.E les documents à fournir ou à compléter nécessaires au règlement des prestations.

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, la personne publique se libérera desdites sommes par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la remise des factures évoquées ci-dessus. Le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour l'exploitant le bénéfice d'intérêts moratoires. Conformément au décret 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

ARTICLE 5. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions de l'article 87 du code des marchés publics et de l'article 43 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics.

Cette avance est fixée à 5 %. Son mandatement intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de la variation des prix.

Cet article ne s'applique pas si le titulaire a renoncé au versement de l'avance sur le fondement de l'article 4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par l'autorité organisatrice et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si le titulaire est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des co-traitants groupés.

Dans le cas où une demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre : utiliser l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Si cette demande est présentée après le dépôt de l'offre : l'utilisation du formulaire DC4 est préconisée (téléchargeable sur le site Internet www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm).

TITRE 3. EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 7. DUREE

Le délai d'exécution est de 36 mois à compter du 31/05/2011. Le marché pourra être reconduit deux fois pour une période de six à douze mois maximum à l'issue des 36 mois. La reconduction ainsi que sa durée s'effectueront par décision du Maître d'ouvrage notifiée au titulaire par ordre de service.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Elles sont fixées, d'une part, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 9. OPERATIONS DE CONTROLE ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire doit se soumettre aux contrôles que l'autorité organisatrice peut effectuer, en particulier à bord des véhicules, concernant le respect des dispositions contractuelles ainsi que la vente et le contrôle des titres.

Dans le cadre de ces contrôles, il doit tenir à disposition de l'autorité organisatrice tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions énoncées dans le CCTP. Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'autorité organisatrice ou des personnes mandatées par l'autorité organisatrice.

ARTICLE 10. PENALITES

Par dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G./F.C.S., le S.I.T.S.E appliquera une pénalité, d'un montant fixé suivant le barème ci-dessous, s'il est constaté une non-conformité dans les modalités d'exécution de l'un des services de transport.

Le S.I.T.S.E définit quatre montants de pénalité :

- Pénalité P1 de 50€ HT pour une non-conformité considérée comme relativement peu grave par le S.I.T.S.E, par exemple le retard d'un véhicule de plus de vingt minutes, un voyageur démuné de titre de transport valable, une non production de la liste actualisée des véhicules en service, etc.
- Pénalité P2 de 200€ HT pour une non-conformité considérée comme grave par la collectivité, par exemple l'attestation de réception au contrôle technique remise en retard, le non-respect de l'itinéraire conventionnel sans motif impérieux, l'utilisation d'un véhicule ne correspondant pas à la description contractuelle, etc.
- Pénalité P3 de 300€ HT pour la constatation d'un service non exécuté du fait de l'exploitant en dehors des cas de force majeure ou de grève dûment prévu. En sus de cette pénalité, le service ne sera pas rémunéré.
- Pénalité P4 de 500€ HT pour une non-conformité considérée comme particulièrement grave par le S.I.T.S.E telles que les infractions au Code de la Route sanctionnées par une amende de quatrième catégorie ou supérieure (telles que une infraction au temps de conduite et de repos du conducteur, le dépassement des seuils légaux en matière d'alcoolémie, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, la conduite avec un téléphone en main, etc.). Une pénalité P4 ne peut être appliquée que lorsque les

infractions ont été constatées par les services de la Police, de la Gendarmerie, de l'Équipement ou de l'Inspection du Travail habilités. Cette pénalité s'applique en plus des amendes prononcées par les services sus désignés ou par les tribunaux compétents.

Si la même conformité est constatée, sur l'un des quelconques circuits, deux fois pendant une période de trente jours francs, le montant de la seconde pénalité est multiplié par deux.

Si la même non-conformité est constatée une troisième fois ou plus pendant une période de trente jours francs débutant le jour du constat de la non-conformité précédente, le montant des pénalités suivantes est multiplié par cinq.

Si le transporteur, s'apercevant qu'il met en oeuvre de manière non conforme un service, prévient par télécopie le S.I.T.S.E dans les trente minutes suivant la fin d'un circuit, le montant des pénalités est alors divisé par deux. Cette clause ne s'applique en aucun cas aux pénalités de la catégorie P4

Le pouvoir adjudicateur avertira par courrier recommandé le titulaire de son intention de lui infliger une pénalité dès qu'un non respect des stipulations du marché est constaté (par le personnel du pouvoir adjudicateur ou un tiers mandaté par lui à cet effet).

Le titulaire aura 15 jours à compter de la réception du courrier pour formuler en retour ses observations (acceptation, invocation d'un motif légitime,..) au pouvoir adjudicateur, qui décidera alors de la suite à donner.

Les pénalités notifiées au titulaire feront l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 11. SUIVI DE L'ACTIVITE

11.1. Incidents

Le titulaire doit informer immédiatement l'autorité organisatrice de tout incident ou accident survenu au cours des services : agression verbale, physique, dégradation, chahut, bagarre, etc.
Un compte rendu des incidents sera remis au pouvoir adjudicateur sous 24h au plus tard après l'incident.

11.2. Informations à transmettre périodiquement

Tous les ans avant la fin du mois de janvier, le titulaire devra communiquer au pouvoir adjudicateur :

- les copies des cartes violettes ou les attestations d'aménagement (arrêté du 18/11/2005 modifiant l'arrêté du 02/07/1982 relatif au transport en commun de personnes) des véhicules affectés aux services concernés par le marché,
- une attestation d'assurance pour les mêmes véhicules,
- le bilan de la formation des personnels affectés à ces services,
- le tableau récapitulatif des véhicules affectés.

En application de l'article 46-I 1° du CMP, les certificats et attestations prévus aux articles D.8222-5 ou 8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail seront produits tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché (voir annexe 1 du présent CCAP).

Un modèle d'attestation sur l'honneur est annexé au présent CCAP.

11.3. Non exécution du service

11.3.1 Du fait des conditions climatiques (inondations, neige, verglas,)

Dans le cas où le service ne peut être exécuté du fait d'une décision des services de l'Etat, du Conseil Général ou de l'autorité Organisatrice, la rémunération correspondante reste due à l'Exploitant à hauteur des seuls frais fixes du service.

11.3.2 Non exécution du service du fait de l'exploitant

Dans le cas où un service ne peut être exécuté du fait de l'Exploitant, il sera fait application des pénalités prévues par l'article 10 du C.C.A.P.

Par ailleurs, le fait de grève spécifique de l'Exploitant (conflit social local), ou de ses subdélégués, ne constitue pas, contrairement à la grève nationale, un cas de force majeure.

L'Exploitant est tenu de faire assurer la continuité des services. Si l'Autorité Organisatrice, est obligée de pallier à sa carence, l'Exploitant en supportera toutes les dépenses supplémentaires ; nonobstant l'application des pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a souscrit tous les contrats d'assurance résultant de ses obligations. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile automobile illimitée du risque « tiers et voyageurs transportés » conformément aux dispositions légales en la matière, sans limitation de somme pour les dommages corporels, couvrant les responsabilités qu'il peut encourir à l'égard des tiers, y compris des personnes transportées, du fait de l'exploitation des véhicules de transport en commun ;
- Assurance de responsabilité civile vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ;
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le titulaire tant pour ses propres biens que pour ceux qui lui sont mis à disposition par le pouvoir adjudicateur.

TITRE 4. RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 13. RESILIATION

Il sera fait application des articles 30, 31, 33 et 34 du CCAG-FCS.

Le présent article déroge à l'article 32 du CCAG-FCS dans les conditions définies ci-dessous :

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier le contrat relatif à l'exécution des services réguliers publics immédiatement et sans indemnité, dans les cas suivants :

- dissolution de la société ;
- mise en liquidation de biens ;

- radiation du registre des entreprises de transports.

Conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus à l'article 44 et à l'article 46, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou 8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément à l'article 46-I-1°, le marché sera résilié sans délai et sans indemnité au tort du titulaire.

Le contrat peut également être résilié dans les cas suivants :

- fraude ou malversation de sa part ;
- non respect répété des dispositions des règles de sécurité ;
- inobservation grave et répétée de la réglementation du travail dans le cadre du présent marché ;
- inobservation grave ou transgression répétée des conditions d'exploitation des services telles que définies au CCTP ou de toutes dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine du transport de voyageurs ;
- interruption de tout ou partie du service pendant une période de plus de cinq jours consécutifs, sauf cas de force majeure ;
- si, de son fait, la sécurité vient à être compromise, notamment par défaut d'entretien du matériel.

La résiliation est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure faite au titulaire de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé. Cette résiliation prend effet dans un délai d'un mois (30 jours) à compter de sa notification au titulaire et ne donnera lieu à aucune indemnité.

TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14. DISCRETION – SECURITE ET SECRET

Le titulaire s'engage à tenir pour confidentiels tous les documents et informations qu'il aura recueillis au cours de sa mission, autres que ceux destinés à l'information des usagers.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de stricte confidentialité pour tout ce qui concerne l'opération, objet du présent marché.

ARTICLE 15. SUBROGATION

Si en cours de contrat, la responsabilité de l'organisation d'un service, objet de l'une ou l'autres des prestations du marché, était transférée à une nouvelle autorité compétente, celle-ci serait subrogée dans les droits et obligations de l'ancienne autorité pour cette ou ces prestations en question, pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale du marché.

ARTICLE 16. LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du code des marchés publics, tout différend qui les oppose au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends et Litiges en matière de Marchés Publics.

Si les éventuelles tentatives de règlement amiable du litige n'aboutissent pas, les différends seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Les frais d'expertise liés à la procédure de conciliation visée par le présent article sont supportés par moitié par chacune des Parties.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 2.2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 10 du CCAG.

L'article 3.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG.

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 22 du CCAG.

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG.

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 37 du CCAG.

Lu et approuvé

A _____, le

Le titulaire

ANNEXE 1 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DOCUMENT A COMPLETER ET A RENVOYER A :

Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne

5 rue de la Mairie, 91 150 Morigny-Champigny

Je soussigné(e), (nom, prénom)
fonction (directeur, président etc., dûment habilité)
représentant la SOCIETE.....

attributaire du marché public (*reprendre l'intitulé figurant dans l'acte d'engagement*)
.....
.....

conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail (travail clandestin ou dissimulé) :

I J'atteste sur l'honneur que

Cocher les cases

** ne pas cocher si vous n'êtes pas concerné*

j'ai déposé, à la date du présent document, auprès de l'administration fiscale, l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,

*employant des salariés**, je fais réaliser le travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221, L.3243 et R.3243 du Code du Travail,

II Je joins en plus de la présente attestation :

Obligatoire

- l'attestation de mon organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, certifiant que j'ai bien fourni mes déclarations sociales

exclusivement pour le cocontractant dont l'inscription au RCS est obligatoire ou qui exerce une profession réglementée

- un extrait de l'inscription RCS

ou une carte d'identification au répertoire des métiers

ou un devis ou tout autre document faisant apparaître nom ou dénomination sociale, adresse complète et n° RCS

ou une liste professionnelle

ou la référence de mon agrément délivré par l'autorité compétente

Les documents et attestations énumérés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Fait à _____, le _____
(cachet de la société et signature)